

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1058

M. et Mme X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2010, présentée pour M. et Mme Michel X., élisant domicile (...), par Me Eschylle ; M. et Mme X. demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2242/65/2009 du 7 décembre 2009 du conseil municipal de Bourail portant déclassement/classement de diverses routes ;

- de condamner la commune de Bourail à leur payer la somme de 150 000F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 12 avril 2010, le mémoire présenté par la commune de Bourail qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 12 mai 2010, le mémoire présenté pour M. et Mme X. qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Aïfa, maire de la commune de Bourail ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que, d'une part, par délibération n° 2242/65/2009 du 7 décembre 2009 le conseil municipal de Bourail a procédé au déclassement et au classement de divers voies et tronçons de voies ; qu'eu égard aux précisions données par le maire de la commune dans le présent litige, cette délibération doit être regardée en réalité comme procédant au classement d'office dans le domaine public communal des divers voies et tronçons de voies en cause ; que, d'autre part, les conclusions de la requête de M. et Mme X. doivent être regardées comme tendant à l'annulation de ladite délibération en tant que celle-ci porte déclassement d'un ancien tronçon de la route municipale n° 33 limitant les lots n° 4 et 17, et classement d'office dans le domaine public communal du tronçon qui l'a remplacé, formant les lots n° 87 et 88 qui proviennent respectivement d'une partie des lots n° 17 et 21, et d'une partie des lots 21 et 35 selon les procès-verbaux de délimitation produits au dossier ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X., née Herlin, est propriétaire indivis des lots n° 4, 17 et 21 ; que, dès lors que cette dernière a qualité pour contester la mesure de transfert d'office du tronçon en cause, la requête est recevable sans qu'il soit besoin de rechercher si M. Michel X., son époux avait également qualité pour agir ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 : « *En Nouvelle-Calédonie, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, dans un but d'intérêt général et après enquête publique, être transférée d'office dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. / La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. / Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire a fait connaître son opposition, cette décision est prise par le haut-commissaire à la demande de la commune. / Le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que si M. et Mme X. ont donné leur accord de principe au reclassement du tronçon dont il s'agit de la route municipale n° 33, Mme X. a manifesté, lors de l'enquête publique qui a été ouverte d'ailleurs en vue d'une simple procédure de déclassement et classement de voies communales, son opposition au tracé retenu sur le lot n° 21 ; que cette opposition faisait en l'espèce obstacle à ce que le transfert dudit tronçon dans le domaine public de la commune de Bourail fut prononcé par le conseil municipal de cette commune ; qu'il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que la délibération en

litige, en tant qu'elle porte déclassement et reclassement du tronçon de la route municipale n° 33 traversant les lots n° 4, 17, 21 et 35, a été prise par une autorité incompétente, et à en demander, dans cette mesure, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Bourail à payer à M. et Mme X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 2242/65/2009 du 7 décembre 2009 du conseil municipal de Bourail est annulée en tant qu'elle porte déclassement et reclassement du tronçon de la route municipale n° 33 traversant les lots n° 4, 17, 21 et 35.

Article 2 : la commune de Bourail versera une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) à M. et Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.